

Distr.
GENERALE

CERD/C/209/Add.7
25 mai 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Dixièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1991

Additif

SENEGAL */

[décembre 1992]

* Le présent rapport constitue les neuvième et dixième rapports que le Gouvernement du Sénégal devait présenter le 18 mai 1989 et le 18 mai 1991 respectivement.

Les septième et huitième rapports périodiques soumis par le Gouvernement du Sénégal et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ils ont été examinés ont été publiés sous la cote suivante :

Septième rapport périodique - CERD/C/131/Add.5 (CERD/C/SR.763)

Huitième rapport périodique - CERD/C/158/Add.3 (CERD/C/SR.843-SR.844).

GE.93-16662 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. CADRE JURIDIQUE GENERAL D'APPLICATION DE LA CONVENTION	1 - 12	3
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES DE LA CONVENTION TRAITES DANS CE RAPPORT	13 - 87	6
Article premier	14 - 15	7
Article 2	16 - 19	7
Article 3	20 - 21	8
Article 4	22 - 30	8
Article 5	31 - 81	10
Article 6	82 - 83	23
Article 7	84 - 87	23

I. CADRE JURIDIQUE GENERAL D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965. Elle a été ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966 à l'attention des Etats Membres. Elle est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, 30 jours après le dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 19 de la Convention. La République du Sénégal y a adhéré après que le Président de la République eut été autorisé par la loi 72-10 du 1er février 1972 publiée au Journal officiel de l'année 1972 (p. 254). La Convention a été publiée au Journal officiel du Sénégal par décret 72-992 du 26 juillet 1972 (p. 1379).

2. En effet, en accédant à la souveraineté internationale, la République du Sénégal a fait de la primauté du droit le fondement de l'Etat et de toute sa politique, tant au plan national qu'international.

Au plan national

3. Cette primauté du droit s'est voulue d'abord la soumission de l'Etat au droit, c'est pourquoi les pouvoirs publics ont élaboré et mis en place une Constitution qui organise les institutions publiques, sur la base du principe de la séparation des pouvoirs entre un pouvoir exécutif, chargé de concevoir et de conduire la politique intérieure et extérieure de l'Etat, un pouvoir législatif dépositaire de la souveraineté nationale et un pouvoir judiciaire indépendant chargé d'appliquer le droit.

4. Cette primauté du droit s'est voulue aussi la garantie et la protection des droits fondamentaux de l'homme. Ce n'est pas un simple hasard si la même Constitution ne se borne pas à faire une simple allusion à ces droits. Elle les a recensés et définis de façon systématique dans ses articles 6 à 20, afin que ces droits puissent être connus et défendus devant toutes les juridictions.

5. Cette primauté du droit s'est voulue égalitaire pour tous les êtres humains devant la loi, égalité assurée par un pouvoir judiciaire indépendant, qui vient d'être réorganisé autour du Conseil supérieur de la magistrature et la création d'un conseil constitutionnel, d'un conseil d'Etat et d'une cour de cassation. La création, en 1991, d'un poste de Médiateur de la République, témoigne de cette même volonté de soumettre la puissance publique au droit.

6. Cette primauté du droit s'est voulue, enfin, la promotion et la protection des droits de l'homme. A cet égard, il faut signaler avant tout la condamnation, dans l'article 4 de la Constitution, de tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que de toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du territoire de la République, qui sont punis par la loi. Il faut noter aussi, dans cet ordre d'idées, la création depuis 1970, d'un comité sénégalais des droits de l'homme qui a pour mission de coordonner

les actions de promotion des droits de l'homme au Sénégal. Il en est de même de l'encouragement que le gouvernement accorde aux organisations non gouvernementales qui se destinent aux activités de promotion des droits de l'homme. On en compte une bonne douzaine aujourd'hui dans le pays.

Au plan international

7. Cette primauté du droit a également prévalu en tant que fondement de la politique étrangère du Sénégal qui s'est en outre assignée deux autres objectifs, à savoir la défense du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par la voie de l'autodétermination et la réalisation de l'unité africaine.

8. La primauté du droit s'est traduite à ce niveau par l'adhésion du Sénégal à divers instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme.

A ce jour, notre pays est partie à 26 de ces instruments qui sont :

- l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel dit "traite des blanches", signé à Paris le 18 mai 1904;
- la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926;
- la Convention relative à la traite des femmes majeures, signée le 11 octobre 1933;
- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée le 9 décembre 1948;
- la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949;
- le Protocole relatif aux victimes de guerre, signé à Genève le 22 août 1949;
- la Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951;
- le Protocole amendant la Convention de 1926 relative à l'esclavage, approuvé par l'Assemblée générale le 23 octobre 1953;
- la Convention relative au statut des apatrides, adoptée le 28 septembre 1954;
- la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 7 septembre 1956;
- la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), adoptée en 1958;

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965;
- la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO le 14 décembre 1965;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966;
- le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966;
- la Convention de l'OUA sur les réfugiés du 10 septembre 1969;
- la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973;
- la Convention internationale contre la prise d'otage adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par l'OUA le 23 septembre 1981;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984;
- la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985;
- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 janvier 1991.

Le mécanisme d'insertion de ces instruments internationaux dans l'ordonnement juridique sénégalais est réglé par l'article 79 de la Constitution, qui leur donne une autorité supérieure à celle des lois nationales.

9. S'agissant de la défense par le Sénégal du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes par l'autodétermination, cela s'est déjà vérifié dans un passé récent, avec le rôle combien important que notre pays a joué dans la conduite des guerres de libération à ses frontières sud, entre les troupes coloniales portugaises et les troupes de libération de la Guinée-Bissau et du Cap-Vert. Cela se vérifie encore aujourd'hui par la place qu'occupe la libération de la Palestine dans la politique étrangère du Sénégal, ou celle du peuple sud-africain de la domination raciste blanche.

10. C'est ainsi qu'à la suite de l'appel lancé, le 23 octobre 1985, du haut de la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unies, par le Président de la République du Sénégal, pour souligner la nécessité d'accentuer les sanctions de tous ordres contre l'Afrique du Sud, on a pu constater, avec le temps, une nette évolution de la politique d'apartheid comme en témoigne la libération de Nelson Mandela, l'abrogation des trois textes fondamentaux du système, l'évolution du pays vers une pluralité raciale et l'acceptation du principe "un homme, une voix" dans la conduite des affaires du pays.

11. Au plan international toujours, le Sénégal continue de s'associer à tous les efforts tendant à reconnaître au peuple palestinien l'exercice de son droit légitime au retour en terre de Palestine, à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant et souverain. Ces efforts commencent à porter leurs fruits, car depuis la fin de la guerre du Golfe, la communauté internationale a pris conscience de cette injustice historique dont est victime le peuple palestinien, et des actions concrètes sont menées actuellement à divers niveaux pour réparer le préjudice subi par ce peuple.

12. Ce rappel du cadre juridique général dans lequel la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'applique, est nécessaire pour annoncer que c'est en vertu de ces principes fondamentaux qui guident sa politique étrangère et de sa volonté de respecter ses engagements internationaux, que la République du Sénégal présente dans ce document unique ses neuvième et dixième rapports périodiques, conformément à l'article 9 de la Convention.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES DE LA CONVENTION TRAITES DANS CE RAPPORT

13. En adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République du Sénégal, qui est par ailleurs partie à la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 et à la Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO, a voulu joindre ses efforts à ceux de la communauté internationale pour éliminer à jamais la discrimination raciale sous toutes ses formes au Sénégal et dans le monde. Elle s'est en même temps engagée à adopter des mesures pratiques pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Article premier

Définition de la discrimination raciale et sa perception
dans la Convention

14. Dans la Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance de la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

15. Cette définition ne figure pas dans la Constitution du Sénégal qui, il faut le rappeler, condamne toutes les formes de discrimination en son article 4 et qui, par ailleurs, proclame l'égalité de tous les êtres humains devant la loi. Il n'existe pas de différenciation établie par l'Etat au Sénégal, ni de mesures spéciales, aux fins d'assurer le progrès de certains groupes raciaux d'ethnies ou d'individus.

Article 2

Condamnation de la discrimination raciale

16. Il faut rappeler ce qui est dit ci-dessus en ce qui concerne la condamnation de la discrimination raciale par l'article 4 de la Constitution. En effet, en accédant à la souveraineté internationale, les pouvoirs publics sénégalais ont aussitôt pris conscience du danger que constituait pour un jeune Etat naissant la discrimination sous toutes ses formes à cause des séquelles de la colonisation dont les découpages territoriaux intervenus à la fin du siècle dernier favorisent actuellement les tensions raciales ethniques ou religieuses sur le continent africain. C'est ce qui a incité les pouvoirs publics à élaborer une véritable politique dans ce domaine, fondée à la fois sur la prévention et la répression de toutes les formes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse.

17. Au plan de la prévention, après avoir proclamé l'unité, la laïcité et le caractère démocratique et social de la République, les pouvoirs publics ont commencé par tisser un sentiment de solidarité et de tolérance entre tous ceux qui vivent au Sénégal, grâce à un brassage de toutes les cultures et traditions en vigueur dans le pays. En effet, il est établi que la nation sénégalaise a existé avant l'Etat, du fait de cette commune volonté de vivre ensemble qui a toujours régné entre les habitants du Sénégal. Cette volonté s'est consolidée avec l'avènement de l'Etat et de la souveraineté nationale par le renforcement des sentiments de parenté, de fraternité et du sens élevé de l'humain. Cette longue tradition historique accroît le respect des diversités culturelles, linguistiques, ethniques et religieuses, qui constitue le fondement de la tolérance, elle-même arme essentielle pour combattre toute idée de distinction et aussi comme facteur d'équilibre et d'enrichissement mutuel, qui sont partie intégrante du Code de comportement sénégalais.

18. La prévention a porté également sur la mise en chantier d'une charte culturelle nationale, en vue de la diffusion massive des différentes expressions culturelles, l'enseignement et la promotion des langues nationales, par la création d'une structure gouvernementale chargée de l'alphabétisation des masses. L'utilisation des médias d'Etat, pour la vulgarisation des différentes réalités artistiques et culturelles nationales, médias qui ont été aussi les outils de cette prévention de toutes les formes de discrimination.

19. Au plan répressif, après avoir posé, dans la Constitution, le principe de la condamnation de toutes les formes de discrimination, les pouvoirs publics ont élaboré diverses mesures dans ce sens, que nous examinerons dans les développements qui suivent.

Article 3

La condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid

20. La condamnation de l'apartheid par le Gouvernement sénégalais ne date pas d'aujourd'hui. Il faut, à ce sujet, rappeler la déclaration officielle solennelle du 16 juillet 1963, publiée au Journal officiel (p. 1016) de la même année par laquelle l'Etat sénégalais condamnait la politique d'apartheid et décidait en conséquence de rompre toutes relations consulaires avec les pays qui pratiquaient cette politique à l'époque à savoir : l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud.

21. Pour concrétiser cette option politique fondamentale, le Gouvernement sénégalais avait adopté trois textes réglementaires qui interdisaient toutes relations diplomatiques, consulaires ou économiques avec le régime raciste d'Afrique du Sud, notamment dans les domaines suivants : importation des produits alimentaires ou autres, survol du territoire national et atterrissage des avions sud-africains, accostage des navires battant pavillon sud-africain ou en provenance de ce pays, entrée et séjour au Sénégal de citoyens sud-africains. Ces trois décrets, en date des 17 et 27 juillet 1963, ont été modifiés en 1975 pour limiter leur effet au seul Etat sud-africain à l'égard duquel il demeure en vigueur.

Article 4

La condamnation de toute propagande raciale ou d'organisations qui la pratiquent

22. La condamnation des organisations qui pratiquent la discrimination ou qui sont fondées sur une telle idéologie prend sa source dans la Constitution elle-même qui, au premier alinéa de l'article 3, interdit aux partis politiques de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. De même, en admettant la liberté d'association en son article 9, la Constitution prévoit que les groupements dont le but ou l'activité seraient contraires aux lois pénales ou dirigés contre l'ordre public sont prohibés. Dans le même ordre d'idées,

la loi 79-02 du 4 janvier 1979 modifiant l'article 214 du Code des obligations civiles et commerciales relatif aux associations prescrit l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion pour l'admission dans une association.

23. Enfin, la loi 81-77 du 10 décembre 1981, modifiant la loi 65-40 du 22 mai 1965 relative aux associations séditeuses, en ses articles premier et 5, interdit toute association dont les activités seraient en tout ou en partie consacrées à pratiquer la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ou inciter à cette discrimination. S'agissant de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, la propagande en vue d'inciter à la discrimination raciale, elles constituent des délits pénaux punissables comme tels.

24. C'est ainsi que l'article 256 bis, ajouté au Code pénal par la loi 81-77 précitée, punit de peines d'emprisonnement et d'amendes quiconque aura : affiché, exposé ou projeté au regard du public, offert, même à titre gratuit, même à titre officieux, sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné, distribué ou remis en vue de leur distribution par un moyen quelconque tous objets ou images, imprimés, écrits, dessins, affiches, gravures, peintures, photographies, films ou clichés, matrices ou reproductions photographiques, emblèmes destinés à proclamer la supériorité raciale, à faire naître un sentiment de supériorité raciale ou la haine raciale, ou constituant une incitation à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse.

25. L'article 257 bis punit des mêmes types de peines quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris, discours ayant pour objet la supériorité raciale ou constituant une incitation à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ou à la haine raciale.

26. L'alinéa 2 de l'article 258 du Code pénal, traitant du terme de mépris, en fait un délit punissable lorsqu'il est relatif ou non à l'origine d'une personne.

27. L'alinéa 2 de l'article 261 du Code pénal punit la diffamation commise par moyen de diffusion destiné au public et dirigée contre un groupe de personnes qui appartiennent, de par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants. Les actes de violence ou de provocation à de tels actes à caractère racial, sont considérés comme des délits punissables au Sénégal.

28. Ainsi, selon l'article 281 du Code pénal, tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens ou pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse est qualifié d'assassinat.

29. Les articles 295 et 296 dudit code disposent que les coups et blessures volontaires avec préméditation ou guet-apens, ou commis pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse constituent une circonstance aggravante.

30. Enfin, l'article 166 bis du Code pénal, déclare délit punissable le fait pour un agent public de l'Etat ou ses collaborateurs de refuser sans motif légitime à une personne le bénéfice d'un droit, pour cause de discrimination raciale, ethnique ou religieuse.

Article 5

Le droit de chacun à un traitement égal devant la loi

31. La protection du droit de chacun à un traitement égal devant la loi s'est manifestée très tôt au Sénégal de la part des pouvoirs publics qui, dès l'accession du pays à la souveraineté nationale, ont décidé de prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales, en vue de modifier ou d'abroger toute loi ou disposition réglementaire ayant pour effet de créer ou de perpétuer cette inégalité.

32. Ainsi, dès 1960, l'ordonnance 60-14 du 3 septembre 1960 a rétabli la femme dans ses droits au point de vue de l'application des droits coutumiers. En effet, jusqu'à cette date, en cas de litige de famille, les tribunaux coutumiers n'appliquaient que la coutume de l'homme. En 1961, avec le Code de la nationalité sénégalaise, les pouvoirs publics ont manifesté leur volonté de promouvoir la condition de la femme par rapport à celle de l'homme. C'est ainsi que l'homme, tout comme la femme, peut attribuer la nationalité à l'enfant né au Sénégal, en tant qu'ascendant au premier degré qui y est né.

33. L'étranger qui sollicite la naturalisation voit le délai de séjour au Sénégal réduit de 10 à 5 ans. La femme étrangère qui épouse un Sénégalais, acquiert automatiquement la nationalité sénégalaise, sauf si elle y renonce au moment de la célébration du mariage. La femme sénégalaise qui épouse un étranger ne perd sa nationalité que si elle en fait la déclaration de renonciation expresse avant la célébration du mariage. Cette déclaration n'est valable que si elle peut acquérir la nationalité de son mari.

34. - En 1961, lors de l'élaboration du statut général des fonctionnaires et du Code du travail, cette idée égalitaire a également prévalu. Ainsi, la loi 61-33 du 16 juin 1961 portant statut général, dispose, en son article 8, qu'aucune distinction pour l'application dudit statut n'est faite entre les sexes, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir dans les statuts particuliers. Quant au Code du travail, il dispose, en son article premier, que le travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité, est la personne qui s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre moyennant rémunération. Le texte ajoute, dans une autre disposition, qu'à condition égale de travail et de qualification, le salaire est égal pour tous, indépendamment du sexe.
- En 1965, le Code pénal sénégalais a pris en compte ce principe avec la correctionnalisation du viol, qui reste puni d'une peine criminelle de 10 ans d'emprisonnement.
 - En 1967, la loi sur les cérémonies familiales a tarifé la dot de la femme, qui était jusque-là qualifiée de "prix de vente".

- En 1971, la première loi d'orientation de l'éducation nationale a adopté, comme l'un de ses objectifs, la formation égalitaire des hommes et des femmes capables de créer les conditions de leur épanouissement à tous les niveaux.
- En 1972, le Code de la famille est intervenu pour consacrer ce principe égalitaire en instituant des conditions égalitaires du mariage fondé sur le coût des mariages à l'état civil, l'égalité dans la gestion des biens communs du ménage, la suppression de la répudiation de la femme et son remplacement par le divorce par consentement mutuel, la suppression des coutumes dans le règlement des litiges du mariage.
- En 1973, le nouveau Code de la sécurité sociale a créé des droits aussi bien pour le père que pour la mère des enfants.
- En 1976, le Code électoral a reconnu comme électeurs tous les hommes et toutes les femmes en âge de voter et qui jouissent de leurs droits civiques.
- En 1977, le Code pénal a été modifié avec l'abrogation de l'article 332 qui réprimait le délit d'abandon du domicile conjugal qui était considéré comme une infraction exclusivement féminine et son remplacement par le délit d'abandon de famille commun à l'homme et à la femme.

35. Ce souci d'éliminer toutes les dispositions ou mesures discriminatoires à l'égard des femmes a amené le législateur à s'attaquer, en 1989, aux dernières poches de résistance dans ce domaine.

- Ainsi, le domicile légal que le premier alinéa de l'article 13 du Code de la famille fixait à la femme mariée, a été jugé discriminatoire et abrogé.
- L'article 19, qui ne reconnaissait pas la possibilité pour la femme de devenir l'administrateur provisoire de son mari absent, a été modifié pour lui reconnaître cette qualité.
- Le livret de famille, selon l'article 80, n'était destiné qu'au seul mari lors de la célébration du mariage. Désormais, la femme reçoit aussi la copie de ce document.
- L'article 262 prévoyait qu'une pension alimentaire serait versée à la femme divorcée pour incompatibilité d'humeur pendant une période de trois mois; désormais cette période est de 6 et 12 mois et laissée à l'appréciation du juge.
- L'article 154 permettait au mari de s'opposer à l'exercice d'une profession séparée par sa femme. Ce texte plus que discriminatoire a été abrogé du Code avec comme conséquence, la réaffirmation, dans l'article 371, de la pleine capacité civile de la femme.

36. S'agissant du droit à un traitement égal devant les tribunaux ou tout autre organe administratif, il est reconnu au Sénégal par de nombreux textes dont le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale, qui consacrent formellement ce droit. Ainsi, selon l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par toute infraction, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. L'accès aux tribunaux est ouvert à tous les justiciables qui se sentent lésés dans leurs droits et chacun peut voir sa cause entendue devant tous les degrés de juridictions.

37. Le caractère sacré de la personne humaine est consacré par la Constitution en son article 6, qui fait obligation à l'Etat de la respecter et de la protéger. C'est pourquoi le droit à la sûreté de la personne est protégé par divers textes de lois, notamment par le Code pénal, qui réprime, en ses articles 106 à 111, les atteintes arbitraires et illégales à cette sûreté de la personne. En ce qui concerne les atteintes légales à cette sûreté, elles sont minutieusement réglementées par la loi, c'est le cas de la garde à vue (articles 55 à 59 du Code de procédure pénale), la détention provisoire avant jugement (articles 101 à 135 du Code de procédure pénale); la légalité des infractions et des peines est consacrée par la Constitution elle-même en son article 6.

38. Les droits politiques sont d'ordre constitutionnel au Sénégal. Les articles 2 et 3 du Code électoral et la loi 76-96 du 21 août 1976 modifiée reconnaissent comme électeurs les Sénégalais des deux sexes âgés de 18 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas frappés d'incapacités en vertu de la loi.

39. Toute atteinte aux droits civiques de la part d'un agent de l'Etat ou d'un citoyen, est un délit pénal puni de peines d'emprisonnement et d'amendes.

40. Le droit de se faire élire à toutes les fonctions électives et au suffrage universel est reconnu par la Constitution et les lois. A cet égard, la Loi fondamentale et le Code électoral viennent de subir des réformes importantes de nature à rendre le suffrage transparent et à permettre des élections fiables, non susceptibles de contestation pour fraude. Cette réforme du Code électoral comporte d'importantes innovations parmi lesquelles on peut relever notamment :

- La limitation de la durée du mandat présidentiel qui est de deux mandats de sept ans chacun, ce qui constitue la garantie d'une alternance certaine au niveau de la magistrature suprême.
- L'abaissement de la majorité électorale qui était de 21 ans à 18 ans.
- La possibilité d'une candidature indépendante, en dehors de tout parti politique à l'élection présidentielle, à la condition de réunir 10 000 signatures d'électeurs inscrits, domiciliés dans six régions du pays, à raison de 500 au moins par région.
- La durée de la campagne électorale est portée à 21 jours et placée sous le contrôle de la cour d'appel qui veillera à l'égalité des candidats.

- La création d'un haut conseil de la radio-télévision chargé de gérer l'utilisation du temps d'antenne lors de la campagne électorale.
- La surveillance des opérations électorales est désormais confiée à la cour d'appel qui veille sur la régulation de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice des droits des électeurs.
- Le vote des Sénégalais vivant à l'étranger a été consacré par le Code électoral.
- Le fichier électoral a été révisé totalement sous le contrôle des partis politiques et de l'administration.
- L'identification de l'électeur au moment du vote est rendue obligatoire avec la production d'une des pièces d'identité énumérées par le texte.
- Les réunions publiques ne sont soumises à aucune restriction pendant la campagne électorale.
- Le mode de scrutin est doublé, par l'élection des députés à l'Assemblée nationale, avec 50 députés élus au scrutin majoritaire et 70 députés élus au scrutin proportionnel avec comme principe du plus fort reste.

41. S'agissant de l'accès à la fonction publique, il faut rappeler que les conditions en sont réglées par la loi 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires. En fait, il n'existe aucune restriction ni entrave à ce niveau, les conditions d'égalité étant assurées pour pourvoir les différents postes de la fonction publique.

42. Les autres droits civils reconnus par la Charte internationale des droits de l'homme sont garantis et protégés par la Constitution et les lois au Sénégal. Il s'agit notamment des droits suivants :

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat

43. Ce droit est reconnu et garanti par l'article 11 de la Constitution et ne souffre d'aucune restriction au Sénégal, tant en matière de circulation, que de fixation de résidence à l'intérieur du territoire national.

ii) Droit de quitter tout pays y compris le sien et d'y revenir librement

44. Ce droit est régi par la loi 65-11 du 4 février 1965 qui, dans un premier temps, imposait un visa de sortie aux nationaux sénégalais désireux d'émigrer. Cette restriction a disparu depuis la loi 81-19 du 6 mai 1991. Le retour du Sénégalais dans son pays n'a jamais posé problème.

iii) Droit à une nationalité

45. La nationalité est un lien d'allégeance à la fois politique et juridique qui lie un individu à un Etat donné et dont la conséquence est la jouissance de droits civiques et politiques qui fait de ce dernier un citoyen.

A la naissance d'un enfant dans un pays, l'ordre public international exige qu'il soit rattaché à l'Etat politique de ce pays dans un premier temps, avant qu'il ne choisisse sa nationalité. C'est pourquoi la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la nationalité sénégalaise détermine les conditions d'acquisition de cette nationalité qui sont :

- par la naissance au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est né (jus soli-jus sanguini);
- par le mariage de la femme étrangère à un citoyen sénégalais;
- par acte réglementaire de l'autorité publique ou naturalisation.

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint

46. Le Code de la famille du Sénégal définit le mariage comme étant l'union solennelle de l'homme et de la femme, lien qui n'est détruit que par le divorce ou par le décès. Le Code impose des conditions en ce qui concerne l'âge au mariage qui est de 16 ans pour la femme et 20 ans pour l'homme et surtout en ce qui concerne le consentement des époux qui est donné personnellement par chacun d'eux en présence de l'officier de l'état civil (art. 108 à 140). A partir de ce texte de base, on ne connaît pas de mariage forcé au Sénégal, qui constitue par ailleurs un délit pénal s'il est prouvé.

v) Droit à la propriété privée

47. Le droit de propriété est garanti par l'article 12 de la Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. En application de cette règle fondamentale, la loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, détermine les conditions de forme et d'indemnisation de cette atteinte au droit de propriété qui se déroule sous la surveillance du juge. Par ailleurs, la loi 69-30 du 29 avril 1969 détermine les conditions d'application de la réquisition des personnes et des biens en période exceptionnelle qui reposent aussi sur le principe de l'indemnisation.

vi) Droit d'hériter

48. Le droit de succession est contenu dans le Code de la famille qui régit le droit des préséances. Ce droit est très large car il comporte deux régimes, à savoir : le régime dit de droit commun qui emprunte ses dispositions au Code civil français en limitant le degré des successibles à la famille restreinte et le régime spécial du droit musulman qui tient compte de la famille élargie aux ascendants du de cujus. Dans les deux régimes, le droit d'hériter ne souffre d'aucune entrave ou restriction d'ordre légal.

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

49. Ces libertés sont d'ordre constitutionnel car consacrées par l'article 19 de la Loi fondamentale et garanties par les lois, dont le Code pénal. On peut citer à ce propos la coexistence pacifique de toutes les religions révélées au Sénégal comme en témoigne la visite historique, au début de l'année 1992, du Chef de l'Eglise de Rome dans notre pays, alors qu'il est à majorité musulmane pour 90 % au moins. Les articles 230 à 233 bis du Code pénal garantissent le libre exercice de ce droit au Sénégal, en déclarant délit punissable toute atteinte dont il peut faire l'objet.

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression

50. Ce droit est reconnu et garanti par l'article 8 de la Constitution qui permet à chacun d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Ce droit n'est limité que par la loi et le règlement et par le respect de l'honneur d'autrui. La conséquence de cette règle de base est la pluralité d'organes de presse et d'opinions de toutes sortes. De nos jours, le paysage médiatique sénégalais est le plus large du continent noir, car non seulement la presse écrite étrangère y accède librement mais le pays est arrosé par de nombreux réseaux radiophoniques et télévisuels. Tous cohabitent harmonieusement à la satisfaction du peuple sénégalais. Ce droit qui est d'application est régi par la loi 79-44 du 11 avril 1979, relative aux organes de presse et à la profession de journaliste, qui détermine les conditions d'exercice et les sanctions qui s'y attachent.

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

51. La liberté d'association est consacrée par la Constitution en son article 9. Des lois particulières font la distinction entre les associations à but non lucratif, les syndicats et les partis politiques. Un principe est commun à toutes, c'est la liberté totale dans leur constitution, qui n'est soumise qu'à la formalité de la déclaration préalable à l'autorité administrative compétente. Cette liberté de constitution des associations a pour conséquence un nombre impressionnant de ce type de regroupements au Sénégal, qu'il s'agisse d'associations sportives, culturelles ou de consommateurs ou de syndicats ou encore de partis politiques qui se créent et s'organisent en toute liberté par rapport aux pouvoirs publics.

52. S'agissant de la liberté de tenir des réunions pacifiques, elle est le corollaire de celle de s'associer librement. A cet égard, la loi 78-02 du 29 janvier 1978 relative aux réunions qui fait une distinction entre les réunions publiques, soumises à une autorisation préalable de l'autorité qui est chargée de l'ordre public et les réunions privées qui sont entièrement libres.

Droits économiques, sociaux et culturels

53. Il s'agit notamment des droits suivants :

i) Droit au travail et au libre choix de son travail

54. Il faut d'abord rappeler à ce niveau que la République du Sénégal est partie à la Convention No 122D de l'OIT sur la politique de l'emploi et à la Convention No 111 concernant la discrimination (emploi et profession). Ces deux instruments internationaux posent le principe du droit au travail comportant le droit à un emploi librement choisi et accepté, qui est consacré par l'article 20 de la Constitution qui renvoie au Code du travail. Ce texte, qui donne la définition du travail forcé, en fait un délit pénal.

55. Par ailleurs, il est admis que ce travail doit permettre au travailleur et à sa famille de mener une vie décente. C'est ainsi que chaque catégorie est régie par un statut comportant des barèmes de salaires, tenant en compte à la fois la qualification et la prestation fournie par le salarié. Ce barème est établi par la loi ou par voie conventionnelle sur la base du principe selon lequel, à travail égal, le salaire doit être égal pour tous.

56. En ce qui concerne la protection contre le chômage, il faut signaler que les mesures de politique de l'emploi adoptées par le Gouvernement sénégalais, conformément à l'esprit du Programme mondial pour l'emploi élaboré par le Bureau international du Travail, portent sur divers facteurs créateurs d'emplois au Sénégal. Par ailleurs, la déréglementation du travail et l'amélioration de la flexibilité du marché de l'emploi ont été présentées en 1985 comme conditions essentielles de la croissance économique et de création d'emplois. En effet, la législation du travail fait obstacle aux nécessaires adaptations structurelles, en entravant le développement du secteur moderne.

57. Dans ce cadre, la révision du Code du travail a abouti, entre autres mesures, à l'abolition du monopole de placement du service national de la main-d'oeuvre. L'Etat, qui s'est porté garant de l'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi, avait entrepris sa réforme comme mesure d'accompagnement en vue de lui faire jouer sa mission de service public et autorisé l'ouverture de bureaux privés du travail intérimaire.

58. Pour notre pays, réputé Etat de droit, la législation sociale et du travail est indissociable du mécanisme de fonctionnement du marché de l'emploi et ce dernier s'appuie sur le premier dont l'évolution dépend du contexte politique, de la situation économique et sociale, mais aussi des rapports entre les travailleurs, les employeurs et l'Etat en sa double qualité d'employeur et d'administrateur.

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats

59. Ce droit est reconnu par le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution qui, d'ailleurs, le consacre. Le Code du travail, dans ses articles 4 à 28, détermine les conditions de constitution, d'adhésion, de démission de personnalité juridique et de fonctionnement des syndicats

qui reposent toutes sur le principe de la liberté. Cette liberté peut se prouver par le nombre considérable de syndicats et d'unions de syndicats fonctionnant au Sénégal pour la défense des seuls intérêts professionnels des travailleurs.

60. L'article 29 du Code du travail interdit expressément à tout employeur de se prévaloir de l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions. En ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le congédiement, le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation quelconque. Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions de ce texte sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages-intérêts.

iii) Droit au logement

61. La politique du logement du Gouvernement sénégalais repose sur l'objectif d'assurer un toit pour tous dans le meilleur délai. Pour cela, après avoir monopolisé le secteur de l'immobilier pendant plus d'un quart de siècle, les pouvoirs publics, tout en restant des acteurs actifs avec les trois sociétés étatiques (SICAP, SNHLM, SN, HAMO) ont libéralisé ce secteur et ils s'orientent depuis quelque temps vers la privatisation. Cette cogestion de la politique de l'habitat aura pour effet d'accroître les capacités de logement dans les zones urbaines, mais aussi dans les zones rurales.

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

62. S'agissant du droit à la santé et aux soins médicaux, on ne peut apprécier les efforts des pouvoirs publics dans ce domaine qu'en examinant la situation démographique, économique et sociale du Sénégal pendant ces 12 dernières années.

a) Situation démographique et sanitaire

- Effectif de la population

Recensement de 1976 :	4 980 000 habitants
Recensement de 1988 :	6 896 000 habitants

- Taux d'accroissement de la population

Accroissement naturel :	2,9 %
Accroissement réel :	1,6 %

- Répartition géographique de la population

Population urbaine :	2 653 943
dont Dakar :	1 488 941
Accroissement de la population urbaine :	4 % l'an

- Couverture vaccinale

BCG	66 %
DTC	44 %
Rougeole	47 %
VAT.1 (femme enceinte)	48 %
VAT.2 (femme enceinte)	33 %

- Couverture sanitaire

Nombre de médecins/habitants :	1 847 habitants/médecin
Nombre d'hôpitaux/habitants :	44 000 habitants/hôpital
Nombre de sage-femmes :	3 582 femmes/sage-femme
Nombre de postes de santé :	11 300 habitants/poste

b) Situation économique et sociale du Sénégal

- PIB (prix courants) :	1 604,8 milliards de francs CFA		
	contre 1 452 milliards en 1988 et		
	1 382,4 en 1987		
- PIB par tête d'habitant :	208 000 francs CFA		
- Taux de chômage :	12 %		
- Taux d'activité :	44 %		
- Taux de scolarisation :	58 %	garçons	68,5 %
		filles	49,0 %
- Taux d'alphabétisation :		hommes	37,4 %
		femmes	18,0 %

63. Il faut signaler que toutes les mesures de politique générale prises par les pouvoirs sénégalais dans le domaine sanitaire visent un seul objectif, celui de l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie et l'instauration d'un bien-être durable, pour toutes les catégories de la population.

64. La politique nationale de santé adoptée en juin 1989, est guidée par deux principes : d'une part, le droit à la santé pour tous les citoyens, et, d'autre part, l'approche des problèmes de santé dans le cadre du développement économique et social, par une médecine préventive, éducative, curative et sociale. Les principaux axes de cette politique de santé sociale fondée sur la stratégie des soins de santé primaire sont : l'amélioration de la couverture sanitaire particulièrement en zone rurale et semi-urbaine; l'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant; le développement des actions préventives et éducatives; la rationalisation des actions curatives; la rationalisation et le développement des ressources humaines et financières; la maîtrise des variables démographiques.

65. S'agissant du droit à la sécurité sociale et aux services sociaux, il est reconnu et garanti par divers textes législatifs et réglementaires qui sont : le Code du travail (loi 61-34 du 15 juin 1961); le Code de sécurité sociale (loi 73-37 du 31 juillet 1973); le statut de l'Institution de prévoyance et de retraite au Sénégal (IPRES); le statut des institutions de prévoyance maladie (IPM); le statut de la fonction publique (loi 61-33 du 15 juin 1961).

66. Il faut signaler aussi que la République du Sénégal est partie aux conventions suivantes de l'OIT : la Convention No 102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952; la Convention No 121 sur les prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles.

67. Le principe est que tous les travailleurs salariés, ainsi que les membres de leur famille, bénéficient du régime de la sécurité sociale. Les fonctionnaires de l'Etat sont couverts par un régime spécial géré par le Fonds national de retraite. Le financement de la sécurité sociale est assuré exclusivement par les cotisations versées par les employeurs pour le régime des prestations familiales et des accidents du travail. Par contre, une participation paritaire des employeurs et des travailleurs est applicable au régime de l'assurance-maladie. Il y a essentiellement cinq branches de sécurité sociale qui fonctionnent au Sénégal et qui sont :

a) Les soins médicaux

68. Ils sont assurés aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille par les institutions de sécurité sociale, qui sont la Caisse de sécurité sociale et l'IPRES. Les IPM, quant à elles, assurent exclusivement la prise en charge des soins médicaux occasionnés par les maladies et accidents non professionnels.

b) Les prestations de maternité

69. Elles sont assurées par la Caisse de sécurité sociale, au titre de la branche des prestations familiales.

c) Les prestations pour accidents et maladies professionnels

70. L'indemnisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est assurée par la Caisse de sécurité sociale qui verse une rente à la victime ou à ses ayants droit en cas de décès. Des indemnités sont également versées à la victime d'un accident du travail en cas d'incapacité partielle.

d) Les allocations familiales

71. Elles sont versées par la Caisse de sécurité sociale aux travailleurs ou à leurs épouses sous certaines conditions.

e) L'allocation vieillesse

72. L'IPRES assure à ses participants (travailleurs) qui ont atteint l'âge de la retraite, une pension de retraite; le conjoint survivant, les enfants à charge, les participants inaptes au travail salarié peuvent également bénéficier de la pension ou d'une tranche de celle-ci, dans les conditions déterminées par la réglementation.

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

73. Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle tient une place importante dans la Constitution. En effet, les articles 13 à 18 mettent un accent tout particulier sur ce droit et sur l'obligation de l'Etat de l'assurer à tous. En application de ces dispositions constitutionnelles, la loi 71-36 du 3 juin 1971, abrogée et remplacée par la loi 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'éducation nationale, ont pour fondement et objectifs : d'élever le niveau culturel de la population, de former des hommes et des femmes libres et capables de créer les conditions de leur épanouissement à tous les niveaux, de contribuer au développement de la science et de la technique, et d'apporter des solutions efficaces aux problèmes de développement national.

74. Selon ces textes, l'éducation nationale sénégalaise est démocratique. Elle s'inspire, dans son principe, du droit reconnu à tous les êtres humains de recevoir l'instruction et la formation correspondant à leur aptitude et à participer à la production sous toutes ses formes selon ses propres capacités. L'égalité dans la diversité des origines et des croyances fait de la liberté et de la tolérance les traits essentiels de cette éducation nationale qui en fonde aussi la laïcité. Cette éducation nationale sénégalaise est également permanente. Elle donne à tous les citoyens la possibilité de s'informer et de se former dans tous les secteurs de la vie active, pour une amélioration des connaissances en vue de la promotion sociale. Enfin, selon les individus auxquels elle s'adresse et les objectifs qu'elle poursuit, l'éducation nationale sénégalaise revêt trois formes principales :

- L'éducation nationale aux jeunes d'âge scolaire et universitaire, sous forme d'enseignement général, enseignement technique ou formation professionnelle, dont le but est de faire acquérir un certain niveau de connaissance théorique et pratique ou d'aptitude professionnelle.
- L'éducation donnée aux jeunes et aux adultes, dont le but est par l'alphabétisation fonctionnelle et d'autres actions et promotions, l'accroissement de la productivité du travail et l'accession des hommes à d'autres modes de pensée.
- L'éducation par la formation permanente des agents en service dans le pays.

75. Partant de cette orientation légale de l'éducation nationale sénégalaise, on a enregistré pendant les deux premières décennies de l'indépendance du Sénégal d'énormes efforts en matière de création de structures de formation destinées, d'une part, aux producteurs et, d'autre part, aux cadres et

techniciens supérieurs. Le secteur secondaire restait encore quelque peu dépourvu, notamment au niveau des techniciens secondaires ou intermédiaires face à la multiplicité des institutions et des actions de formation professionnelle, le problème de la coordination se présentait déjà à cette époque avec acuité.

76. Les années 80 ont été singulièrement marquées dans le domaine de la formation professionnelle par la tenue des états généraux de l'éducation et de la formation; la création de nouvelles institutions de gestion d'appui et de coordination de la formation professionnelle; la création de nouvelles structures de formation; la réforme de certaines filières de l'enseignement technique.

77. La Commission nationale de la réforme de l'éducation et de la formation (CNRF) issue des états généraux de l'éducation et de la formation de janvier 1981 a déposé ses conclusions en 1984. Elle a insisté sur la nécessité d'instituer une éducation permanente offrant aux individus des possibilités de recyclage et de reconversion professionnelle, soit par la voie des écoles de formation professionnelle moyenne, soit par la voie de l'apprentissage.

78. Parallèlement aux états généraux on a également noté la création de nouvelles institutions de gestion et de coordination de la formation professionnelle. Ce fut tout d'abord le cas du Secrétariat d'Etat à l'enseignement professionnel, créé en 1983 et supprimé en 1985 et des structures telles que :

- l'Office national de formation professionnelle qui est chargé d'assister le gouvernement dans l'orientation de sa politique dans ce domaine et à suivre la mise en oeuvre juridique, financière et technique de cette politique;
- le Centre national de formation professionnelle créé en 1986, qui est une structure de formation originale, avec deux missions : celle de préparer à l'emploi des jeunes issus du système scolaire sans qualification professionnelle et celle de perfectionner les agents en activité;
- le Centre de formation professionnelle technique Sénégal-Japon, créé en 1984, qui est chargé de la formation des cadres intermédiaires et d'agents de maintenance;
- les centres régionaux de formation professionnelle créés en 1982 qui fonctionnent dans certaines régions du pays.

79. Au début des années 90 on a enregistré le détachement de la formation professionnelle du Ministère de l'éducation nationale et la création d'un Ministère du travail et de la formation professionnelle.

vi) Droit de prendre part à la vie culturelle du pays

80. La participation à la vie culturelle du pays est un droit reconnu à tous au Sénégal qui est un pays d'une longue tradition culturelle comme en témoigne l'historique du Festival mondial des arts nègres de 1966, ou la Biennale des arts et de la culture qui se sont tenus au Sénégal fin 1992.

vii) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public

81. L'interdiction d'accès des lieux destinés à l'usage du public est un acte ségrégationniste assimilable à l'apartheid, or, le Sénégal n'a jamais connu une telle pratique dans la vie de son peuple. C'est pourquoi cette question ne trouve pas de réponse d'ordre juridique ou sociologique dans la mesure où tous ceux qui vivent au Sénégal sont sans aucune distinction.

Article 6

Le droit à une protection judiciaire contre la discrimination

82. Il faut rappeler ici qu'en faisant des différentes formes de discrimination énumérées dans la loi 81-77 du 10 décembre 1981 des délits punissables, les pouvoirs publics sénégalais ont voulu par là que ces délits soient poursuivis devant des tribunaux indépendants et punis en tant que tels. Au Sénégal, l'accès aux tribunaux est un droit fondamental pour toute personne qui se sent lésée dans ses droits. A cet égard, les textes généraux de procédure civile et commerciale ou pénale sont là pour assurer la garantie de ce droit. Quant à la réparation du préjudice qui peut résulter de la violation d'un tel droit, il ne fait aucun doute dès lors que la juridiction saisie se prononce et que le plaideur lui a demandé réparation.

83. Enfin, le droit de soumettre de nouveau l'affaire à une juridiction supérieure en cas de non-satisfaction est garanti par toutes les lois de procédure au Sénégal, par la voie d'appel ou de pourvoi en cassation ou en révision.

Article 7

Mesures à prendre pour lutter contre toutes les formes de discrimination

84. Avant même d'avoir adhéré à la Convention, la République du Sénégal, au lendemain de son accession à la souveraineté nationale, a pris de nombreuses mesures dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre tous les préjugés qui peuvent conduire à la discrimination raciale. Les premières mesures dans ce sens visaient à cultiver la fraternité, la solidarité et l'entente entre tous ceux qui vivent sur le sol sénégalais, ceci grâce à l'esprit de tolérance et le rejet de tout esprit de distinction entre les différentes couches culturelles qui vivent ensemble dans ce pays.

85. D'autres mesures consistent en une programmation médiatique qui permet à toutes les cultures, à toutes les opinions, en un mot à toutes les sensibilités, de s'exprimer et de se faire comprendre par les autres ce qui

est le gage de cette solidarité et de cette fraternité entre tous, car on ne cesse de rappeler qu'au Sénégal la tolérance et le respect des diversités sont toujours considérés comme facteurs essentiels d'équilibre et d'enrichissement mutuel, donc comme un code de comportement de tous les Sénégalais.

86. D'autres mesures, telles que l'élaboration d'une charte culturelle nationale, la création d'une université des mutants pour le dialogue des cultures sur l'île historique de Gorée, la création d'une structure nationale chargée de l'alphabétisation et la promotion des langues nationales, la création d'un institut des droits de l'homme et de la paix à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, sont autant de preuves concrètes parmi d'autres pour affirmer la volonté des pouvoirs publics sénégalais de promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

87. Pour conclure, il faut simplement admettre que l'attachement du Sénégal aux obligations découlant de la Convention est une réalité tangible, car vécue de façon quotidienne par le peuple sénégalais, avec comme témoin privilégié la communauté internationale à laquelle il appartient aussi.
